

Schéma



départemental

d'accueil

des gens

du voyage

Juillet 2003

Sommaire

Préambule.....	3
I - Le diagnostic.....	5
II - Les principes généraux pour localiser les aires.....	13
1 – Les aires permanentes d'accueil.....	13
2 – Les aires de grand passage.....	13
III - Les actions du schéma.....	14
1 – Les aires d'accueil à créer.....	14
2 – Les actions en faveur de l'insertion sociale des gens du voyage	29
IV - Financement des aires d'accueil à l'investissement.....	33
1 - Aires d'accueil permanentes.....	33
2 - Aires de grand passage.....	33
V - Financement des aires d'accueil à la gestion.....	35
1 - Les aires d'accueil permanentes.....	35
2 - Les aires de petit passage.....	35
3 - Les aires de grand passage.....	36
VI - La gestion des stationnements illicites.....	37
1 - Pour les communes responsables de la réalisation d'une aire d'accueil .	37
2 - Pour les communes non concernées par l'obligation de réaliser une aire.	37
VII - Les modalités de suivi et d'évaluation.....	39
1 - Fonctionnement de la commission départementale consultative	39
2 - Organisation du groupe de travail « action sociale».....	39
3 - Liste des parties prenantes (membres de la commission consultative et membres associés).....	40
VIII - Annexes.....	45
1 - Rappel du contexte législatif et réglementaire.....	45
2 - Prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme.....	46
3 - Quelles sont les offres d'accueil possibles pour répondre aux différentes formes d'itinérance ?.....	49
4 - Le public.....	50
5 - Réaliser une aire d'accueil en intercommunalité.....	53
6 - Les aménagements pour les aires d'accueil permanentes.....	55
7 - Le fonctionnement et la gestion des aires d'accueil permanentes.....	61
8 - Aménagement et gestion des aires de petit passage.....	71
9 - Aménagement et gestion des aires de grand passage.....	73
10 - Les offres d'habitat possibles pour répondre à la sédentarité.....	75
11 - Dispositif pour la scolarisation.....	77
12 - Délibérations des communes et conseils communautaires.....	79

Préambule

Depuis le début des années 80, l'Etat préconise la réalisation des schémas départementaux pour une meilleure connaissance des Tsiganes et de leurs besoins en matière d'habitat. La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, a remis l'accent, dans son article 28, sur cette procédure en distinguant les notions de passage et de séjour et en prévoyant la réalisation de terrains aménagés sur toute commune de plus de 5000 habitants.

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage reprend ces deux notions en les complétant :

« Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental »...

« Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements. ».

Son élaboration est placée sous la responsabilité du Préfet et du Président du Conseil Général.

Dans le Calvados, conformément à l'article 1^{er} de la loi, une **commission consultative co-présidée par le Préfet et le président du Conseil Général**, comprenant des représentants des communes, des gens du voyage, et les associations intervenant auprès de ce public a été créée en novembre 2001.

Associée à l'élaboration du schéma, elle s'est réunie en 2001 et 2002 à 7 reprises pour suivre l'avancement du diagnostic confié au bureau d'études ARHOME, et donner un avis sur le projet de schéma en résultant.

Ainsi, le présent schéma liste les actions qui ont recueilli l'avis de cette commission :

- ***nombre, capacité, destination et sectorisation des aires à créer***
- ***actions à caractère social à conduire auprès des familles de voyageurs en matière de santé, de scolarisation, de sédentarisation et d'insertion socio-économique.***

Les actions du présent schéma devront être mises en oeuvre dans les deux ans qui suivent sa signature

La commission consultative établira un bilan annuel de son exécution et proposera les aménagements éventuels au vu des réalités du terrain.

I

Le diagnostic

L'Etat a confié au cabinet d'études ARHOME la conduite d'un diagnostic sur le stationnement des voyageurs dans le Calvados. A cet effet, un questionnaire a été envoyé aux communes du département d'au moins 5000 habitants, ainsi qu'aux communes ayant connu des stationnements de voyageurs et repérées lors de l'étude conduite en 1996, enfin à toutes les communes situées en zone littorale. Au total, 258 communes ont été consultées. 78 % d'entre elles ont répondu.

Cette étude a ainsi permis avec le concours de mairies d'identifier dans l'espace et le temps la dimension des passages des itinérants dans le Calvados. Elle a été confirmée par les éléments détenus par les services de gendarmerie et de police.

○ Le passage des itinérants (hors phénomène des grands passages)

Au moins 74 communes sont concernées par le passage des caravanes.

Ci-dessous sont listées par arrondissement les communes concernées ayant répondu à l'enquête :

LES FAMILLES ITINERANTES
Retour des questionnaires aux communes

Communes ayant répondu	Nbre d'hab. (sdc)	Nbre moyen carav.	Périodes d'arrêt	Durées de séjour
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX				
BANVILLE	585	10 à 40	d'avril à juillet (1999 et 2000)	plus d'1 mois
BAYEUX	14 961	1 à 22 (pointe en été)	de mars à décembre (sauf avril et septembre)	1 semaine
CRICQUEVILLE EN BESSIN	182	20	juillet en 2001	2 à 4 jours
ENGLESQUE-VILLE LA PERCÉE	97	5	mai	moins de 48 h
GÉFOSSE FONTENAY	111	5 à 12	d'avril à septembre (2000-2001)	1 semaine
LA CAMBE	518	3 à 5	juin-juillet	1 à 4 jours
LE MOLAY LITTRY	2 657	3 à 5 et 20	4 à 5 fois / an et août (tous les ans)	1 semaine
LONGES SUR MER	586	?	exceptionnel	
PORT EN BESSIN HUPPAIN	2 139	10 à 30	été (tous les ans)	2 semaines ou plus
RUSSY	156	4	mars, juin et septembre (tous les ans)	1 à 2 semaines
RYES	450	5 à 10	mars et de mai à septembre (tous les ans)	1 semaine
SOMMERVIEU	734	5 à 10	printemps et été (tous les ans)	2 jours à 1 semaine
VAUX SUR AURE	344	4	mai (tous les ans)	2 à 4 jours
ARRONDISSEMENT DE CAEN				
AMFREVILLE	1 056	40	avril-mai (tous les ans depuis 1969)	3 semaines et plus
BASLY	665	2 à 3	2 à 3 fois l'an, époque variable (2000-2001)	2 à 4 jours
BAVENT	1 723	2 à 15 (pointe en été)	toute l'année (chaque année)	d'1 semaine à plus d'1 mois
BENY SUR MER	318	3	?	1 semaine
BÉNOUVILLE	1 741	40	l'été (tous les ans)	de plusieurs jours à plusieurs semaines
BRETTEVILLE SUR LAIZE	1 504	?	1 passage tous les 3 mois	
BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE	2 389	env. 10	mai (tous les ans)	1 à 2 semaines
BREVILLE LES MONTS	565	6	de juillet à octobre (tous les ans)	2 à 4 jours en général (2 semaines en 2001)
CAEN	113 967	20 à 50	de mai à octobre (sauf juil-août voir gds passages) tous les ans	1 à 2 semaines

LES FAMILLES ITINERANTES
Retour des questionnaires aux communes

Communes ayant répondu	Nbre d'hab. (sdc)	Nbre moyen carav.	Périodes d'arrêt	Durées de séjour
DOUVRES LA DELIVRANDE	4 809	4	toute l'année	2 semaines
EPRON	1 755	5 à 20	mars et d'août à octobre (2000-2001)	2 semaines à + d'1 mois
EVRECY	1 263	4	en moyenne toutes les 3 semaines (tous les ans)	2 à 4 jours
FALAISE	8 434	15	toute l'année	de 2 semaines à 3 mois en hiver
FEUGUEROLLES BULLY	1 125	7	toute l'année (en 2001)	1 semaine
GAVRUS	218	4	août (depuis 1999)	moins de 48 h
HERMANVILLE SUR MER	2 661	10 à 15	d'avril à septembre (tous les ans)	1 à 2 semaines
LA CAINE	93	5	avril, septembre et octobre (1998-1999-2000)	2 à 4 jours
LANGRUNE SUR MER	1 708	env. 20	juillet-août 2001	2 à 3 semaines
LANTHEUIL	592	4	avril et septembre	2 à 4 jours
LION SUR MER	2 401	30	juillet (1995-1998)	2 semaines
MAIZET	238	3	avril, septembre et décembre (tous les ans)	2 à 4 jours
MERVILLE FRANCEVILLE PLAGES	1 521	3 à 40	de mai à septembre (20 à 40 car.) et d'octobre à décembre (3 car.)	1 à 2 semaines
ST AUBIN D'ARQUENAY	633	3 à 5	juin-juillet (pour août voir Gds Passages) tous les ans	1 semaine
ST GABRIEL BRECY	243	1	septembre en 2000	1 semaine
THAON	1 350	2 à 3	avril et juillet	de 2 à 4 jours
TOUFFRÉVILLE	292	15 à 35	l'été (tous les ans)	plus d'1 mois
TOURVILLE SUR ODON	1 067	1 à 3	? (tous les ans)	moins de 48 h
VACOGNES NEUILLY	412	1 à 2	? (1996-1997)	2 à 4 jours
VILLERS BOGAGE	2904	6	toute l'année	1 semaine
ARRONDISSEMENT DE LISIEUX				
BENERVILLE SUR MER	505	8	juin et juillet	2 à 4 jours
BLONVILLE SUR MER	1 341	25 à 30	juillet-août (1999- 2000)	1 semaine
BONNEVILLE SUR TOUQUES	318	?	?	?
CAMBREMER	1 092	?	?	?
DEAUVILLE	4 384	8 à 15	juin, août et novembre	1 semaine
DIVES SUR MER	5 812	20	mai depuis 1997 (pour l'été voir gds Passages)	de 2 jours à 3 semaines
DOUVILLE EN AUGÉ	197	10	août (1998 et 1999)	moins de 48 h
GRANGES	241	4 à 5	juillet-août	1 semaine
HONFLEUR	8 178	10 à 30	toute l'année, chaque année	2 semaines
LISIEUX	23 168	20	toute l'année	de 24h à plus d'1 mois
MERY CORBON	835	4	variable	2 à 4 jours
MEZIDON-CANON	4 713	?	toute l'année	de 24 h à 2 semaines
ORBEC	2 564	4	de juin à septembre (tous les ans)	1 semaine
PERIERS EN AUGÉ	145	1 à 2	?	moins de 48 h
PONT L'ÉVÊQUE	4 133	10	avril et juillet à septembre	1 semaine
ST ANDRÉ D'HEBERTOT	390	5	mars et octobre (tous les ans)	2 à 4 jours
ST ETIENNE LA THILLAYE	437	35	juillet-août	de 24 h à plus d'1 mois
ST GATIEN DES BOIS	1 163	15	juin et septembre (pour juillet-août voir Gds Passages) tous les ans	2 semaines à + d'1 mois
ST MARTIN AUX CHARTRAINS	351	6	juillet-août	2 à 4 jours
ST PIERRE AZIF	153	7	très occasionnellement	moins de 48 h
ST PIERRE SUR DIVES	3 977	10	toute l'année	4 jours maximum
TOURGÉVILLE	848	5 à 10	juillet-août (depuis 1999)	de 24 h à 4 jours
TROUVILLE SUR MER	5 411	50	juin depuis 1992 (voir Gds Passages pour juillet-août)	2 semaines
ARRONDISSEMENT DE VIRE				
AUNAY SUR ODON	2 902	10	été (tous les ans)	1 à 2 semaines
CONDE SUR NOIREAU	5 820	15	toute l'année	1 semaine
VIRE	12 815	15	?	1 semaine à 1 mois

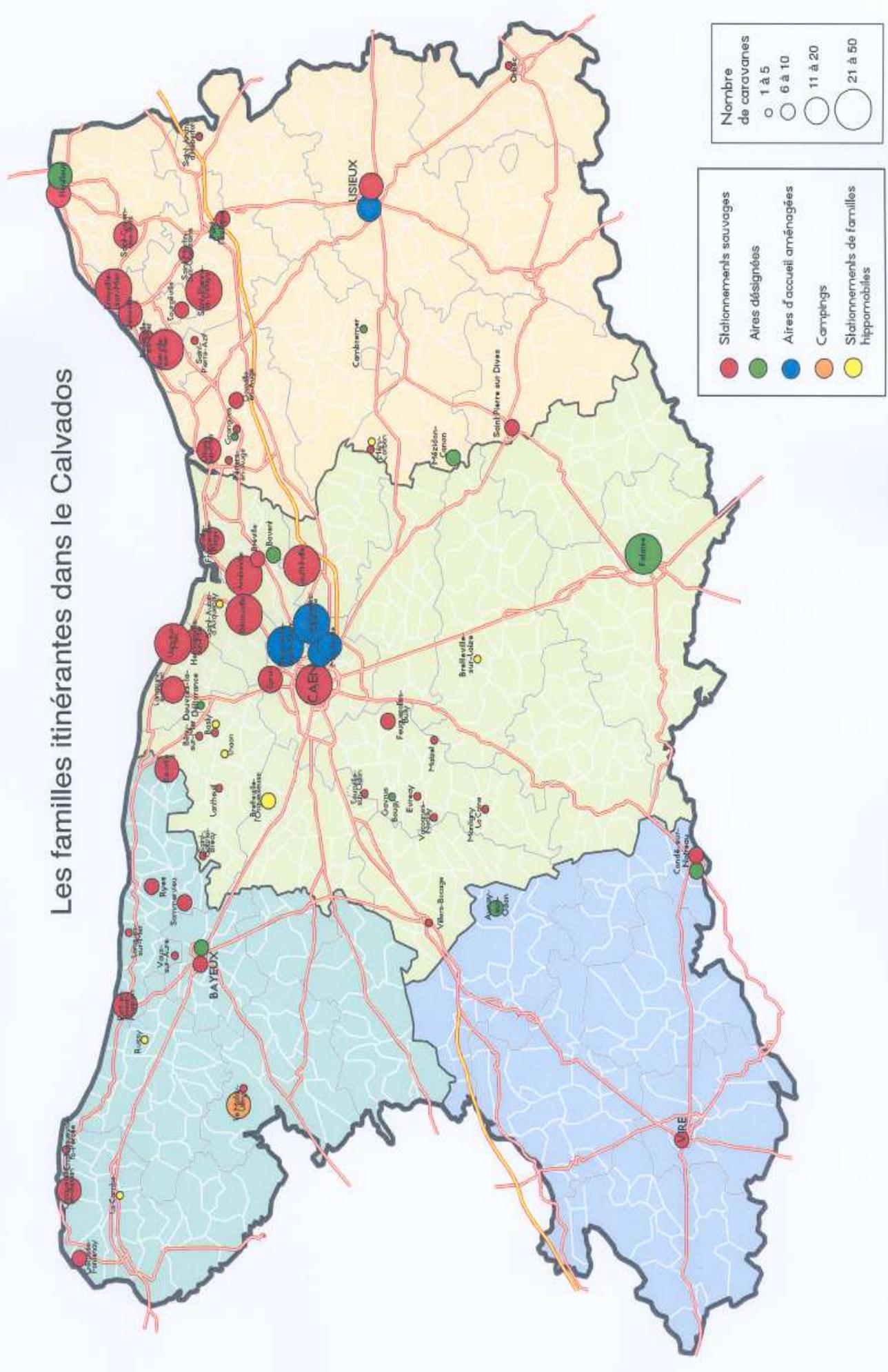
Le stationnement des itinérants a trois caractères principaux :

- Il est concentré sur le littoral d'avril à septembre
- Il est disséminé sur le département le reste de l'année
- L'ensemble des communes de plus de 5 000 habitants est concerné par le passage

Toutes ces communes ne sont pas concernées de manière identique : si 23 % d'entre-elles ont du passage tout au long de l'année, les autres ne voient passer des familles qu'au printemps ou en été.

Par ailleurs, les amplitudes des transits sont variables : 60 % des communes ne voient passer que des groupes n'excédant pas une douzaine de caravanes alors que 19 % ont des groupes pouvant excéder 30 caravanes. Ces transits importants concernent généralement des communes urbaines ou des communes du littoral.

Les familles itinérantes dans le Calvados



○ Les grands passages

Par grand passage, on entend un regroupement d'un minimum de 50 caravanes.

Au moins 27 communes ont été concernées par ce type de stationnement entre 1999 et 2001 dont 17 pour l'année 2001.

Ci-dessous sont listées par arrondissement les communes concernées ayant répondu à l'enquête. Les fréquentations connues par les communes correspondent aux constats établis par les services de police et de gendarmerie :

LES GRANDS PASSAGES Retour des questionnaires aux communes

Communes ayant répondu	Nbre d'hab. (sdc)	Nbre moyen carav.	Périodes d'arrêt	Durées de séjour
------------------------	-------------------	-------------------	------------------	------------------

Arrondissement de Bayeux

ARROMANCHES	552	80 à 100	juillet-août, depuis 1999	15 jours
COLLEVILLE S/MER	172	env. 50	juillet-août en 2001	10 jours
MAISONS	320	plus de 100	juin en 1996	10 jours
PORT EN BESSIN HUPPAIN	2 139	plus de 50	été (en 1997 et 2000)	plusieurs semaines
TRACY S/MER	240	80 à 100	juillet-août 2001	15 jours

Arrondissement de Caen

AMFREVILLE	1 056	80 à 150	été, tous les ans depuis 1999	3 semaines et plus
CAEN	113 987	50 à 120	juillet-août depuis 1999	de 8 à 15 jours
DOUVRES LA DELIVRANDE	4 809	50 à 250	juillet-août (2000-2001)	1 semaine
HERMANVILLE S/MER	2 661	jusqu'à + de 150	été (1999 à 2001)	1 à 3 semaines
HEROUVILLE	1 119	50	juillet-août 2001	2 X 1 semaine
LANGRUNE S/MER	1 708	env. 100	juillet-août (1999 et 2000)	2 à 3 semaines
MERVILLE-FRANCEVILLE-PLAGE	1 521	50 à 60	juillet-août 2000	2 à 3 semaines
RANVILLE	1 896	50 à 70	été 2001	3 semaines
ST AUBIN D'ARQUENAY	633	50 à 80	août (tous les ans)	1 semaine

Arrondissement de Lisieux

ABLON	1 047	240	août 1999	10 jours
BONNEVILLE S/ TOUQUES	318	env. 150	juillet (1999)	8 jours
DIVES SUR MER	5 812	120 à 130	juillet-août (depuis 1997)	2 mois
HONFLEUR	8 178	150 minimum	été (depuis 1999)	2 semaines
LISIEUX	23 166	1 dizaine (par lieu?)	été	2 semaines
MEZIDON CANON	4 713	60	?	3 semaines
PERIERS EN AUGE	145	?	été (chaque année)	?
ST ETIENNE LA THILLAYE	437	50 à 200 voir plus	juillet-août presque tous les ans sauf années humides	1 à 3 semaines
ST GATIEN DES BOIS	1 163	100 (par lieu) 600 à 800 en tout	juillet-août depuis 1999	1 mois
ST MARTIN AUX CHARTRAINS	351	plus de 100	juillet-août 1999	10 à 15 jours
TOUQUES	3 500	600 en 2001	juillet et août (chaque année mais plus particulièrement en 2001)	3 semaines
TROUVILLE SUR MER	5 411	100 à 200	juillet-août (depuis 1992)	env. 1 mois

Arrondissement de Vire

AUNAY SUR ODON	2 902	?	juillet	1 semaine
----------------	-------	---	---------	-----------

La très grande majorité de ces communes sont situées sur le littoral ou au bord de celui-ci.

Les arrondissements de Caen et Lisieux sont les plus concernés, avec une concentration autour de Trouville.

Ces grands passages ont principalement lieu pendant les mois de juillet et août.

En 2001, environ 2 200 caravanes ont stationné dans le département.

Les groupes, dans 60 % des cas, ne dépassent pas 150 caravanes. Douvres la Délivrande, Honfleur, Saint-Etienne-la-Thillaye, Touques et Trouville ont toutefois des groupes plus importants.

L'agglomération caennaise attire des groupes d'une cinquantaine de caravanes régulièrement, en raison de l'hospitalisation de membres de la communauté gens du voyage. Ce constat nécessite d'offrir à ces groupes des possibilités de stationnement à l'année.

II Les principes généraux retenus pour localiser les aires

1 – Les aires permanentes d'accueil

La loi prévoit l'inscription d'office au schéma départemental des communes de plus de 5000 habitants. Dans le Calvados, 14 communes sont concernées. Or le diagnostic montre que 74 communes au moins connaissent des stationnements de voyageurs itinérants, nécessitant la création d'aires dans des communes de moins de 5000 habitants, ou sur des secteurs non couverts par une commune de 5000 habitants. Dans ces cas, l'aire à créer se situe dans une commune appartenant ou en voie d'appartenir à une structure intercommunale non déjà concernée par la création d'une aire.

Si cette structure intercommunale est compétente en matière d'accueil des gens du voyage, c'est elle qui est inscrite au schéma (exemple de la communauté d'agglomération de Caen). Si, à l'inverse, cette structure intercommunale n'est pas compétente, la commune responsable de la création de l'aire est sauf cas exceptionnels celle dont le nombre d'habitants est le plus important, sans préjuger du transfert éventuel ultérieur de cette compétence.

2 – Les aires de grand passage

Pour répondre à la venue de plus de 2000 caravanes chaque été sur le littoral, un certain nombre de communes situées sur ce littoral ou proche de celui-ci (à moins de 10 km) est prévu au schéma. Si le diagnostic présenté par le bureau d'études préconise la création de 16, voire 17 aires pouvant accueillir 50 à 150 caravanes, le présent schéma départemental limite le nombre d'aires de grand passage à 12. En effet, il n'est pas démontré qu'il faille répondre **au même moment** à un besoin de stationnement dépassant 1000 caravanes sur l'ensemble du département.

Aussi, le schéma préconise la création d'une aire de grand passage sur le littoral du Bessin, d'une capacité de 50 places, de quatre aires sur le littoral Côte de Nacre, d'une capacité de 100 places, d'une aire de 50 places sur le territoire de la communauté d'agglomération de Caen-la-Mer, hors littoral, de quatre aires de grand passage sur le littoral côte Fleurie d'une capacité de 100 places, et d'une aire de grand passage sur le territoire de l'intercommunalité de Lisieux, de 100 places.

Comme pour le choix des communes devant réaliser une aire permanente, sauf cas particuliers le schéma désigne les communes du littoral les plus importantes en nombre d'habitant, sans préjuger d'un transfert ultérieur de cette compétence à l'EPCI dont elles font parties.

1 – Les aires d'accueil à créer

L'objectif des propositions ci-après est d'apporter une réponse globale en offrant un maillage de terrains permettant de répondre à la demande régulière mais différenciée selon les groupes observés :

- des aires d'accueil permanentes pour des séjours de plusieurs mois, ouvertes toute l'année
- des aires temporaires de petit passage permettant d'accueillir 10 caravanes maximum, pour quelques jours.
- des aires de grand passage permettant d'accueillir 150 caravanes maximum, ouvertes ponctuellement lors de l'arrêt des groupes de plus de 50 caravanes

Sur l'ensemble du département, il convient de prévoir, en sus des aires conformes aux normes déjà existantes :

- ***14 aires d'accueil de 15 à 40 places chacune
Total = 365 places***
- ***5 aires de petit passage permettant l'accueil de 10 caravanes maximum
Total = 50 places***
- ***9 aires de grand passage permettant d'accueillir 100 caravanes chacune
et 2 aires de grand passage de plus petite capacité (50 caravanes maximum)
Total = 1 000 places***

Ce dispositif devra être complété par le « relogement » des familles en voie de sédentarisation, afin de conserver la capacité d'accueil des familles itinérantes.

Les différentes localisations prévues au présent schéma permettront de couvrir l'ensemble des secteurs concernés par un stationnement récurrent.

La carte et les tableaux ci-après visualisent l'ensemble du projet de schéma.

Dans les tableaux, les propositions de terrains à créer par arrondissement précisent :

- Les communes d'implantation
- La typologie des terrains
- La capacité des terrains.

Arrondissement de Bayeux

Obligation du schéma départemental	Localisation	Nombre total de places à offrir d'ici juillet 2005	
		Places sur aires permanentes	Places sur aires de grand passage
1 aire permanente de 30 places : – soit création. – soit réhabilitation de l'aire existante Etude sur le relogement des familles sédentarisées sur l'aire existante	Commune de Bayeux	30	
1 aire permanente de 20 places	Commune d'Isigny-sur-mer (*) (C. de C. du canton d'Isigny)	20	
1 aire de grand passage de 50 places	C. de C. du canton de Trévières Ou commune de Trévières*		50
TOTAUX		50	50

* : à défaut de prise de compétence gens du voyage par la structure intercommunale

Arrondissement de Caen

Obligation du schéma départemental	Localisation	Nombre de places supplémentaires à offrir d'ici juillet 2005	
		Places sur aires permanentes	Places sur aires de grand passage
<p><i>La communauté d'agglomération Caen-la-mer dispose déjà de 82 places conformes aux normes sur 4 aires permanentes (Hérouville-Saint-Clair, Mondeville et Colombelles-Giberville), et de 50 places sur une aire de grand passage. Les actions supplémentaires suivantes sont à réaliser :</i></p>			
<ul style="list-style-type: none"> - Relogement des familles sédentarisées sur l'aire de Caen-Poincaré - Création de deux aires permanentes de 40 places - Création d'une aire supplémentaire de grand passage de 50 places - Création d'une aire de grand passage de 100 places sur le littoral 	Communauté d'Agglomération Caen-la-mer	80	50 100
<p>1 aire permanente de 30 places : soit création, soit réhabilitation aire existante</p> <p>1 aire de grand passage de 100 places</p> <p>Relogement des familles sédentarisées</p>	Commune de Ouistreham	30	100
<p>1 aire permanente de 20 places : soit création, soit réhabilitation aire existante</p> <p>Relogement des familles sédentarisées</p>	Commune de Falaise (*) (C. de C. du Pays de Falaise)	20	
1 aire permanente de 30 places à créer	Communauté de communes Cœur de Nacre	30	
1 aire de grand passage de 100 places	C. de C. de Cœur de Nacre		100
1 aire de grand passage de 100 places	C. de C. dite Cabalor		100
TOTAUX		160	450

* : à défaut de prise de compétence gens du voyage par la structure intercommunale

Arrondissement de Lisieux

Obligation du schéma départemental	Localisation	Nombre total de places à offrir d'ici juillet 2005	
		Places sur aires permanentes	Places sur aires de grand passage
<i>Une aire de 7 places conformes aux normes vient d'ouvrir à Orbec/La Vespière. Les actions supplémentaires à mener sur l'arrondissement de Lisieux sont les suivantes :</i>			
30 places aire permanente (réhabilitation aire existante) 1 aire de grand passage de 100 places	Lisieux	30	100
20 places aire permanente 1 aire de grand passage de 100 places	Communauté de communes de Honfleur	20	100
20 places aire permanente	Communauté de communes de l'estuaire de la Dives	20	
20 places aire permanente 2 aires de grand passage de 100 places (à défaut, une aire de 200 places)	Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	20	100 100
20 places aire permanente	C. de C. de la vallée d'Auge ou Mézidon Canon *	20	
1 aire de grand passage de 100 places	C. de C. de l'estuaire de la Dives		100
TOTAUX		110	500

* : à défaut de prise de compétence gens du voyage par la structure intercommunale

Arrondissement de Vire

Obligation du schéma départemental	Localisation	Nombre total de places à offrir d'ici juillet 2005
- Relogement des familles sédentarisées aire désignée - Création d'une aire permanentes de 30 places (ou réhabilitation aire existante)	Vire	30
15 places sur aire permanente à créer ou à réhabiliter	Condé-sur-Noireau	15
TOTAUX		45

Aires de petit passage préconisées

Le diagnostic a fait apparaître un besoin complémentaire en accueil de faible capacité destiné à permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en petit groupe. Des aires de petit passage, d'une capacité limitée sont préconisées. Leur réalisation est encouragée et ne se substitue en aucun cas aux aires permanentes obligatoires. Leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du représentant de l'Etat au titre de l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000.

Préconisations du schéma départemental	Localisation	Nombre total de places à offrir d'ici juillet 2005
<i>Arrondissement de Bayeux</i>		
1 aire de petit passage de 10 places	C. de C. de Balleroy-Le Molay Littry ou Commune de Le Molay Littry *	10
<i>Arrondissement de Caen</i>		
1 aire de petit passage (10 places)	Villers-Bocage	10
1 aire de petit passage (10 places)	Troarn	10
<i>Arrondissement de Lisieux</i>		
1 aire de petit passage (10 places)	Communauté de Communes de Blangy Pont L'Evêque	10
<i>Arrondissement de Vire</i>		
10 places sur aire de petit passage à créer ou à réhabiliter	Aunay-sur-Odon	10

TOTAUX 50

* : à défaut de prise de compétence gens du voyage par la structure intercommunale

2 – Les actions en faveur de l'insertion sociale des gens du voyage

L'article premier de la loi du 5 juillet 2000 dispose que « le schéma doit définir la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui fréquentent les aires d'accueil ».

La commission consultative a décidé de confier à un groupe composé de certains de ses membres le thème de l'action sociale.

Le groupe a travaillé sur 4 domaines d'intervention : l'habitat des familles sédentarisées ou en voie de fixation, l'éducation et la scolarisation, la santé et les soins, enfin l'insertion socio-économique.

Le suivi des actions ci-après proposées se traduira par le maintien dans le temps, après la signature du schéma et tout au long de sa mise en œuvre, des commissions qui fonctionnent à l'heure actuelle.

2. a - La prise en compte des familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation

2.a - 1 Contexte

La loi du 5 juillet 2000, dans son article 1-I, déclare que les communes, sans limitations, participent à l'accueil des personnes dites Gens du Voyage et « dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles », reconnaissant ainsi la caravane comme un habitat.

Dans le Calvados, les données exhaustives manquent sur les besoins réels et les capacités des ménages à avoir un projet de logement durable. Aussi, l'accompagnement vers la sédentarisation ne peut être réussi sans une prise en compte préalable des besoins réels et propres à chaque famille.

Par ailleurs, à travers l'étude menée sur les aires existantes, on constate que près de 60 foyers sont sédentarisés ou en voie de l'être sur des aires aménagées ou désignées, notamment à Caen et à Vire. La mise à disposition de places de caravanes pour les familles qui voyagent nécessite de mener des projets de relogements pour ces 60 familles.

2.a - 2 Actions à mener

- Conduite d'un diagnostic sur le département

Il est nécessaire de conduire un étude sur les besoins des familles en voie de fixation, en procédant au recensement des besoins et situations existantes (nombre de familles, localisation des familles, mode d'occupation actuel et type d'habitat souhaité)

- Travail d'information et de communication auprès des élus et de la population

Le travail de communication auprès des élus portera entre autres sur les outils fonciers et les règles d'urbanisme.

- Résolution d'un ou plusieurs cas exemplaires

- Traitement spécifique du cas de l'aire de Caen Poincaré

Ces actions seront conduites par un groupe de travail piloté par la DDE. Ce groupe de travail sera chargé du lancement et du suivi de l'étude diagnostic et de l'accompagnement et du suivi des actions qui permettront d'offrir aux groupes familiaux en voie de fixation un mode d'habitat adapté.

2.a - 3 Pilote des Actions : DDE du Calvados

2. b - La scolarisation

2.b - 1 Contexte

Il s'agit bien de faire apparaître à tous les niveaux les principes de l'école républicaine. Les enfants du voyage sont considérés comme des enfants ordinaires pour qui l'école doit avoir une réponse spécifique. Il ne saurait être question d'envisager une réponse spécialisée.

Par contre les actions retenues doivent permettre d'éviter les ruptures au niveau de l'accueil et du suivi de l'apprentissage.

2.b - 2 action à mener

Le présent schéma prévoit de réaliser les actions suivantes :

Pour organiser et suivre de manière cohérente la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires pour raisons professionnelles, il conviendra d'instituer, le moment venu, un coordonnateur départemental auprès de l'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale (circulaire 2002.101 du 25 avril 2002).

Ce coordonnateur départemental assure la liaison avec les services de l'Etat, le CASNAV (Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des gens du Voyage), les associations et les divers partenaires. Il est le représentant privilégié pour la commission consultative départementale. Il anime et coordonne les actions, notamment en ce qui concerne l'accueil des élèves, il met en place les aides aux équipes pédagogiques, il anticipe la préparation de l'accueil. Il favorise la liaison école-collège, met en relation les équipes de circonscription, les services d'orientation, le CNED (centre National d'Enseignement à Distance). Afin d'améliorer le dialogue avec les familles et les partenaires du système éducatif, il réalise et diffuse des outils d'information simples et adaptés. Il établit un bilan annuel de scolarisation des actions conduites pour améliorer l'accueil des enfants non sédentaires. (voir annexe 11 : «dispositif pour la scolarisation»)

Enfin, sur le plan pédagogique, il renforce la sensibilisation et la formation des personnels concernés par l'accueil des enfants du voyage, il met à disposition des ressources pédagogiques et met les expériences en réseau.

En outre, l'ensemble des directeurs d'école maternelles et élémentaires recevront durant les stages et réunions de rentrée les informations nécessaires pour l'accueil de ce public d'élèves, et ils seront informés régulièrement des nouvelles directives découlant du schéma départemental.

Le CASNAV, dont le rôle est conforté par la circulaire ministérielle du 25 avril 2002, participe à l'ensemble des actions définies par le coordonnateur départemental et l'Inspecteur d'Académie. Il apporte l'aide aux établissements et aux actions de formation.

Pour permettre l'adaptation du système éducatif et une plus grande mobilité, des enseignants titulaires remplaçants, sensibilisés à la scolarisation des enfants du voyage, viendront renforcer en cas de nécessité les équipes éducatives existantes dans les écoles.

2.b - 3 Pilote des actions : Inspection académique du Calvados

2. c - L'insertion socio-économique

2.c - 1 Contexte

Le service social départemental s'adresse à l'ensemble des citoyens du Département (sédentaires et non sédentaires). Dans ce contexte, il convient de ne pas inscrire au Schéma des mesures lourdes, complexes, et souvent peu adaptées, et de partir des besoins diagnostiqués au niveau local et réaliser des actions souples permettant d'orienter les voyageurs vers les dispositifs de droit commun (PDI).

2.c - 2 Actions à mener

Les thèmes prioritaires retenus dans le cadre du présente schéma, sont

Dans le domaine de l'insertion par l'économique : accompagnement à la création ou la reprise d'entreprise (commerce ambulante en particulier) : étude de faisabilité, démarches, réalisation

Dans le domaine de l'insertion sociale :

- mobilité : action de socialisation à l'apprentissage du permis de conduire comme cela existe déjà dans le département. Cette mesure permet également de pouvoir travailler d'autres problématiques (illettrisme,...)
- Jeunes : donner aux jeunes en difficulté un moyen de pouvoir s'exprimer et trouver des réponses, en lien avec les services de prévention spécialisée

2.c - 3 Pilote des actions: Conseil Général du Calvados

2. d - La santé et les soins

2.d - 1 Actions à mener

Les actions à mener en faveur de l'accès aux soins et à la santé sont les suivantes :

S'assurer de l'accès aux soins administratifs et financiers

- Couverture Maladie Universelle (C.M.U.C.) en relation avec la CPAM
- Aide médicale Etat
- Suivi de l'aide sociale (ACTP, PSD, APA)

Soutenir avec les partenaires les actions socio-éducatives menées auprès des gens par les Associations et les collectivités Locales

- Favoriser les liens entre les structures existantes et les gens du voyage
- Améliorer la prévention (vaccination, suivi PMI, suivi médical)
- Informer (éducation sanitaire, nutrition, alcool, drogue, souffrance de l'adolescent)
- Formation des soignants, stagiaires et élèves de l'école d'infirmières aux problèmes rencontrés par les gens du voyage.

2.d - 2 Pilote des actions : DDASS du Calvados

1 - Aires d'accueil permanentes

Subventions de l'Etat

Pour la réalisation d'une nouvelle aire d'accueil :

70 % de la dépense plafonnée à 15 245 euros soit 10 671 euros (70 000 F) par place de caravane

Pour la réhabilitation d'une aire d'accueil :

70 % de la dépense plafonnée à 9 147 euros soit 6 403 euros (42 000 F) par place de caravane

Assiette de la subvention :

- . Coûts de maîtrise d'œuvre
- . Acquisition du terrain destiné à la réalisation de l'aire d'accueil
- . Etude technique liée à l'aménagement de l'aire d'accueil
- . Dépenses de viabilisation (raccordement aux réseaux, voie d'accès à l'aire d'accueil, voies internes)
- . Travaux d'aménagement internes au terrain
- . Les divers locaux si nécessaire : locaux techniques, bureau d'accueil et locaux destinés aux actions à caractère social.

Subventions du Conseil Général

Le département participe à hauteur de 30 % de la dépense plafonnée, pour la réalisation et la réhabilitation des aires.

Mêmes conditions que l'Etat quant au plafond et à l'assiette de la subvention.

Subventions de la caisse d'Allocations Familiales

Le Conseil d'Administration de la CAF se prononcera au vu de chaque dossier, en fonction de la nature du projet

2 - Aires de grand passage

Pour ce type d'aire, l'Etat a prévu une subvention forfaitaire de 80 035 € (70 % de la dépense HT plafonnée à 114 336 € par opération). Ce dispositif est complété par un financement du Conseil Général à 30 % de la dépense plafond.

1 - Les aires d'accueil permanentes

Dépense moyenne :

3 049 € / an par place de caravane

Recettes :

- Aide de l'Etat pour la gestion : 1 536,72 € / an (128,06 €/mois) par place de caravane (arrêté du 20 décembre 2002).

Une convention annuelle doit être signée au préalable par le préfet et l'organisme gestionnaire afin de définir le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé. Cette convention est annuelle. Elle peut être révisée chaque année pour tenir compte notamment du nombre de places de caravane disponibles et s'assurer du respect des normes techniques.

- Aide du Conseil Général : 500,00 € / an / par place de caravane

- Majoration de la dotation globale de fonctionnement¹ (un habitant par place de caravane et deux habitants lorsque la commune est éligible à la DSU ou DSR)

- Recettes usagers
Environ 25 % = 762,25 €

Frais de gestion restant à la charge de la collectivité locale sans le calcul de la majoration de la DGF :

225 € par an et par place de caravane.

2 - Les aires de petit passage

Si elles sont autonomes, elles ne bénéficient d'aucune subvention de la part de l'Etat. Le Conseil Général apporte une aide de 50 € par an et par place de caravane.

Afin de faciliter la gestion de ces petites aires pour lesquelles un gardiennage permanent n'est pas envisageable, et bénéficier éventuellement de l'aide de l'Etat à la gestion, une mise en réseau doit être privilégiée.

Qu'entend-on par accueil en réseau ?

Le personnel attaché à une aire d'accueil principale gère la ou les aires de petit passage. Cette mise en réseau offre un double avantage :

- elle permet de mutualiser les moyens et d'avoir des coûts de fonctionnement peu onéreux pour les aires de petit passage
- elle permet de gérer ces aires dès qu'elles sont occupées comme celles de plus grande capacité.

¹ L'article 7 de la loi du 5 juillet prévoit que la population DGF définie à l'article L 2334-2 du code général des collectivités territoriales est majorée « d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques fixées par décret n°2001-569 du 29 juin 2001 . La majoration est portée à deux habitants par place de caravanes pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21 ».

Pour que cette gestion en réseau soit possible, les aires « satellites » ne doivent pas être trop éloignées de l'aire permanente.

3 - Les aires de grand passage

Aucune aide de l'Etat n'a été prévue pour les frais de fonctionnement de ce type d'aire. Un forfait journée sera demandé aux familles (forfait à la caravane) afin d'indemniser les communes d'accueil pour les dépenses afférentes au ramassage des ordures ménagères et les dépenses en eau.

Le Conseil Général apporte une aide de 100 € par an et par place.

1 – Pour les communes responsables de la réalisation d'une aire d'accueil (aire permanente ou aire de grand passage)

Les maires bénéficient, avec la loi du 5 juillet 2000, de nouveaux moyens de lutte contre les stationnements illicites **dés lors qu'ils ont réalisé ou participé financièrement à l'aménagement d'une aire d'accueil inscrite au schéma et qu'ils en assurent la gestion** (voir annexe 1 « rappel du contexte législatif et réglementaire »).

Par ailleurs les délais de procédure visant à l'expulsion des caravanes illégalement stationnées sont réduits. En effet, le constat de l'occupation illicite peut se faire sans le recours à un huissier. Par contre, le recours à l'huissier est nécessaire pour assigner les gens du voyage devant le tribunal compétent.

Le juge peut, outre la décision d'ordonner l'évacuation des résidences mobiles, demander à leurs occupants de rejoindre l'aire d'accueil aménagée, à défaut de quitter la commune. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire pour le maire de relancer la procédure d'expulsion en cas de déplacement des caravanes sur un autre terrain de la commune.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire (c'est à dire même lorsqu'il est fait appel de cette décision).

Le juge peut ordonner que l'expulsion ait lieu directement sur simple présentation du jugement sans que ce dernier ait été signifié par voie d'huissier aux intéressés.

Lorsque le cas présente un caractère d'urgence, la procédure du référé d'heure à heure peut être utilisée. Elle permet aux demandeurs d'assigner même les jours fériés.

Dans un esprit d'équilibre des droits et des devoirs entre les communes d'une part et les gens du voyage d'autre part, la commune qui a satisfait aux obligations de la loi, et donc du présent schéma en terme d'accueil, obtiendra le concours de l'Etat dans les meilleures conditions possibles, notamment de délai, de façon à mettre fin aux stationnements irréguliers.

Une commune ayant satisfait aux obligations de la loi est :

- Soit une commune dotée d'une aire permanente d'accueil et qui en assure la gestion,
- Soit une commune dotée d'une aire de grand passage
- Soit une commune non tenue de réaliser une aire, dès lors qu'elle est membre d'un EPCI compétent ayant réalisé une aire d'accueil conformément au schéma départemental
- Soit enfin une commune ayant contribué dans le cadre d'une convention intercommunale à la réalisation et la gestion d'une aire en-dehors de son territoire

2 – Pour les communes non concernées par l'obligation de réaliser une aire

La loi du 5 juillet 2000 et ses textes d'application ne précisent pas des modalités spécifiques d'intervention de l'Etat pour l'évacuation des caravanes illégalement stationnées sur les territoires des communes ou structures intercommunales non concernées par le schéma départemental et n'ayant pas d'aires d'accueil à offrir aux voyageurs.

Les règles traditionnelles d'intervention de l'Etat seront donc mises en œuvre, dans le cadre de la sécurité publique.

Toutefois, à l'issue du délai de réalisation des actions du schéma, les possibilités d'intervention ouvertes par la loi du 5 juillet 2000 ainsi que la mise en œuvre du concours de la force publique dans les communes non obligées par le schéma ne seront effectifs que sous réserve de la réalisation de l'ensemble des aires prévues.

Enfin, la circulaire du 5 juillet 2001 rappelle que la liberté d'aller et venir a valeur constitutionnelle, reconnue par la jurisprudence. «Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum».

Le maillage des aires sur le territoire du département, tel que défini dans le présent schéma, devant répondre à l'ensemble des besoins, ces derniers devraient, à terme, être réduits aux situations d'urgence.

1 - Fonctionnement de la commission départementale consultative

Les membres titulaires et suppléants de la commission départementale consultative prévue à l'art 1 de la loi du 5 juillet 2000 ont été désignés par arrêté préfectoral du 5 novembre 2001.

Des membres associés ont participé aux réunions de la commission consultative en vue de l'élaboration du schéma.

La commission consultative s'est réunie :

- le 25 septembre 2001
- le 12 décembre 2001
- le 27 février 2002
- le 30 avril 2002
- le 28 juin 2002
- le 20 septembre 2002
- le 4 décembre 2002

Au cours de ces réunions elle a été consultée sur le diagnostic présenté par le cabinet d'études ARHOME, et a émis un avis aux propositions d'actions à inscrire au schéma.

Par la suite, elle sera chargée d'établir chaque année un bilan de l'application du schéma et sera associée aux différents travaux de suivi qui seront menés par le groupe de travail chargé de l'action sociale.

2 - Organisation du groupe de travail « action sociale »

Le groupe de travail chargé des propositions d'actions en matière d'action sociale, et de leur suivi lors de l'application du schéma, a basé ses réflexions autour des thèmes transversaux suivants :

1. Connaissance mutuelle (gens du voyage/sédentaires) - actions en faveur de l'information et de la communication
2. Exercice de la citoyenneté
3. Accès aux services

Quatre commissions ont travaillé sur les domaines d'intervention suivants :

1. Education/Formation :
 - Petite enfance
 - Scolarisation
 - Alphabétisation
 - Accompagnement éducatif des jeunes
 - Formation professionnelle
2. Santé et Soins :
 - Couverture sociale

- Prévention

3. Insertion Socio-économique :

- RMI
- Activité économique

4. Habitat

- Droit à l'habitat caravane
- Accompagnement vers la sédentarisation

Les différents domaines sont pilotés par la DDASS, le Conseil Général, l'Inspection Académique et la DDE.

Les actions proposées en faveur de l'insertion sociale des gens du voyage feront l'objet d'un suivi par le groupe de travail et présentées aux membres de la commission consultative.

3 - Liste des parties prenantes (membres de la commission consultative et membres associés)

Ci-contre l'arrêté de création du 5 novembre 2001 nomme les représentants titulaires et suppléants de la commission départementale consultative.

Participent, en outre, régulièrement aux travaux de la commission les membres associés suivants :

- l'inspecteur académique
- le directeur du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des gens du voyage
- le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports
- les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- le bureau de la lutte contre les exclusions de la préfecture
- le directeur de la mission insertion et prévention du conseil général
- le président de la communauté d'agglomération du Grand Caen
- le président de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie

Création de la commission départementale consultative en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 ci-dessus citée, et notamment son titre II ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du Calvados du 1^{er} octobre 2001 ;

Vu la désignation, par l'Union Amicale des Maires, de cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants, notifiée le 17 septembre 2001 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est créé dans le Département du Calvados une commission consultative des gens du voyage. Cette commission est co-présidée par le Préfet du Département et le Président du Conseil Général.

REPRESENTANTS DE L'ETAT

Membres Titulaires :

- Le Préfet du Calvados
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, représenté par Mme Sider, Inspecteur DDASS
- Le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie, représenté par le Capitaine Leroy, officier adjoint
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, représenté par le Commissaire Principal Coudert

Membres suppléants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- Le chef du service Construction - Habitat de la DDE
- M. Marchand, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Capitaine Baudry, Groupement de Gendarmerie du Calvados, Compagnie de Caen
- M. le Commandant de Police Despret, chef du Service d'Ordre Public et de Sécurité Routière de la Circonscription de Caen

REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL

Membres Titulaires :

- Le Président du Conseil Général, représenté par M. Jouet, vice-président du Conseil Général
- Mme Dauguet, conseiller général
- M. Leparquier, conseiller général
- M. Moulin, conseiller général
- M. Déterville, conseiller général

Membres suppléants :

- M. Lebrun, vice-président du Conseil Général
- M. Beaujean, conseiller général
- M. Deshayes, conseiller général
- M. Pilot, conseiller général
- M. Pondaven, conseiller général

REPRESENTANTS DES GENS DU VOYAGE ET ASSOCIATIONS

INTERVENANT AUPRES DES GENS DU VOYAGE

Membres Titulaires :

- M. Bertoli, Président de l'Association Calvadosienne Sédentaires et Voyageurs (ACASEV)
- Mme Gallet, voyageuse membre de l'ACASEV
- M. Dupuis, Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)
- Mme Larbi, Association Solidarité avec les Gens du Voyage de Normandie
- M. Tourtelier Président de l'Union Nationale pour l'Action auprès des Gens du Voyage (UNAGEV)

Membres suppléants :

- M. François, voyageur vice-président de l'ACASEV
- Mme Duchemin, voyageuse membre de l'ACASEV
- M. Reinhard, ASNIT
- Melle Laffaiteur, Association Solidarité avec les Gens du Voyage de Normandie
- M. Graveleau, Secrétaire Général de l'UNAGEV

REPRESENTANTS DE LA CAF et DE LA MSA

Membres Titulaires :

- Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados, représenté par le sous-directeur chargé de l'action sociale
- Le Directeur de la Mutualité Sociale et Agricole du Calvados, représenté par M. Rouelle, attaché de Direction

Membres suppléants :

- M. Ducreux, Directeur adjoint chargé des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados
- M. Pigny, chef de Service, Mutualité Sociale et Agricole du Calvados

MAIRES

Membres Titulaires :

- Mme Le Brethon, Maire de Caen
- M. Grimaux, Maire de Graye-sur-Mer
- M. Hardy, Maire de Saint Arnoult
- M. Brangbourg, Maire de Saint Gatien des Bois
- M. Cosson, Maire de Saint Germain-la-Blanche-Herbe

Membres suppléants :

- M. Paz, Maire de Merville-Franceville
- M. Gomont, Maire de Bayeux
- M. Charpentier, Maire de Saint Contest
- M. Fistolet, Maire de Saint-Cyr du Ronceray
- M. Ledran, Maire de Ouistreham

ARTICLE 3- La commission consultative est associée à l'élaboration du Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage. Elle donne un avis sur le projet de schéma soumis à l'approbation conjointe du Préfet et du Président du Conseil Général. La commission établit chaque année un bilan d'application du schéma.

ARTICLE 4- La commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

ARTICLE 5- La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

ARTICLE 6- Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7- La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 8- La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputée avoir été adoptée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans un délai d'un mois. Dans ce cas la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 9- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CAEN, le 5 novembre 2001

Le Préfet

Francis Idrac

1 - Rappel du contexte législatif et réglementaire

1. a - Les conséquences de l'élaboration du schéma :

La loi du 5 juillet 200 dit que les communes ont deux ans suivant la publication du schéma pour mettre à disposition des Gens du Voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. « Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale...ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».

Dans son article 3, la loi précise qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma et après mise en demeure du préfet, l'Etat pourra « acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements. ».

1. b - Les aides de l'Etat

Indépendamment des éventuelles subventions accordées par le département, la région ou les caisses d'allocation familiales, les communes qui auront aménagé ou réhabilité dans un délai de deux ans les aires d'accueil définies par le schéma recevront **une aide financière de l'Etat égale à 70 % des dépenses engagées** pouvant monter jusqu'à 10 671 € par place de caravane pour une nouvelle aire d'accueil et à 6 403 € par place de caravane pour la réhabilitation d'une aire existante.

Une aide spécifique est par ailleurs créée pour **financer les frais de fonctionnement** des aires d'accueil. Une convention annuelle doit être signée au préalable par le préfet et le gestionnaire afin de définir le nombre de places bénéficiant de cette aide, les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé.

Pour 2002 cette subvention est de 128,06 € par mois et par place de caravane. Elle est versée par la caisse d'allocations familiales.

Une convention passée entre les organismes concernés et le Département déterminera également, le cas échéant, les conditions dans lesquelles celui-ci participera à ces frais de fonctionnement ainsi qu'au financement des actions socio-éducatives.

Enfin, lors du calcul de la DGF attribuée aux communes, la loi prévoit (art 7) que la population des communes ayant réalisé des aires d'accueil sera majorée d'un habitant par emplacement de caravane, cette majoration étant portée à deux habitants pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou rurale.

1. c - La réforme des procédures d'expulsion et des pouvoirs du Maire :

L'article 9 de la loi renforce les pouvoirs de police administrative du maire dès lors que sa commune aura respecté les obligations mises à sa charge par le schéma départemental.

Il pourra ainsi interdire par arrêté le stationnement des caravanes sur le territoire communal en dehors des aires d'accueil aménagées.

Cette disposition s'applique également aux communes non inscrites au schéma mais dotées

d'une aire d'accueil, « ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ».

En cas de stationnement illicite, le maire peut « saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles. » S'il s'agit de stationnement sur terrain privé, le maire ne peut agir que si celui-ci porte atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics. Le juge peut, y compris sous astreinte, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire aménagée « à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion ... ». Il statue en la forme des référés et « peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute ».

2 - Prise en compte de l'accueil des gens du voyage et du schéma départemental d'accueil dans les règles d'urbanisme

2. a - Aires permanentes d'accueil

2.a .1 Les documents d'urbanisme

● le plan local d'urbanisme

« L'accueil des gens du voyage doit être autorisé en fonction de l'analyse des besoins, telle qu'elle est traduite dans le schéma départemental. Le stationnement des caravanes peut être autorisé dans toutes les zones du plan local d'urbanisme sauf prescription particulière contraire. Toutefois, un plan local d'urbanisme qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire de la commune serait entaché d'illégalité ».¹

Parallèlement, la circulaire précise qu'«**ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est-à-dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci** ».

« Les projets d'aires permanentes d'accueil ou d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (Conseil d'Etat, 5 mars 1988, *Ville de Lille*) précise que « *les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général...* »

« Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire d'accueil dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas ».

« Lorsque le préfet exerce son pouvoir de substitution pour réaliser une aire d'accueil, il peut qualifier ce projet de « projet d'intérêt général » dans les conditions définies aux articles R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme. Il peut alors demander au maire de modifier son PLU afin d'y inscrire un emplacement réservé pour la réalisation d'une aire d'accueil. »

● les cartes communales

« La réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est possible dans les zones constructibles ».

● Les communes sans plan local d'urbanisme

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi du 5 juillet 2000, dispose que, dans ces communes, « sont seules autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ».

Il en résulte que ces équipements peuvent être réalisés sur tout le territoire de la commune si aucune disposition ou servitude ne l'interdit.

2.a.2 Les outils fonciers

« La commune peut réaliser une aire d'accueil sur les terrains qu'elle possède, ou qu'elle acquiert notamment par l'exercice d'un droit de préemption ou par expropriation ».

1-circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Pages 27 et 28

● Terrains possédés par la commune

Elle « peut y réaliser une aire d'accueil dès lors que les documents d'urbanisme ne l'interdisent pas. Il faut toutefois préciser que, dans le cas où ces terrains ont été acquis dans le cadre de la procédure d'expropriation pour un autre objet, une nouvelle DUP doit préalablement intervenir ».

● Les droits de préemption

« Le droit de préemption urbain et le droit de préemption institué dans les zones d'aménagement différé peuvent être exercés en vue de la réalisation des objets prévus aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme et notamment pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ou réaliser des équipements collectifs. Il en résulte que la commune peut les utiliser pour acquérir les terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ».

● Expropriation

« Un projet de création d'aire d'accueil dont l'utilité publique est reconnue peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique et si nécessaire, de mise en conformité du PLU en application des dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme ».¹

2. b - Aires de grand passage

« Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme ».

1 - circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Pages 28 et 29

3 - Quelles sont les offres d'accueil possibles pour répondre aux différentes formes d'itinérance ?

3. a - Aires d'accueil (de passage ou de séjour). Il s'agit d'équipements, de 15 à 50 places de caravanes¹, aménagés et gérés permettant d'accueillir des familles passant ou séjournant régulièrement sur un territoire donné. Ces terrains doivent être gardiennés en journée et dans la mesure des moyens mis en jeu 24h/24.

3. b - Terrains de petit passage destinés à la courte halte (faible taux de fréquentation)

Terrains peu aménagés, généralement réalisés en zone rurale pour le passage ponctuel (1 à 4 fois par an) de quelques caravanes (5-10) et pour un séjour court (15 jours maximum).

3. c - Aires de grand passage

Elles sont destinées à recevoir des grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble. ***Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais seulement accessibles en tant que de besoin.***

1- Loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du Voyage et Circulaire d'application N° 2001-49 du 5 juillet 200

4 - Le public

4. a - Les gens du voyage

Il est très difficile de parler des gens du voyage en termes généraux parce qu'ils constituent une mosaïque de populations très diverses en termes culturels, religieux, et socio-économique.

Les termes sont multiples pour désigner les gens du voyage : Bohémiens, Nomades, Gitans, Voyageurs, Forains, Romanichels,... Ces communautés sont mal connues et les noms qui les désignent font davantage référence à des clichés qu'à une réalité.

● les origines et les groupes

La diversité du monde du voyage se prête mal à une classification satisfaisante. Il n'existe pas de terme adéquat pour définir de façon rigoureuse les différentes populations.

En fait, deux vocables sont utilisés :

- l'un se référant au mode de vie itinérant : gens du voyage
- l'autre ayant un caractère social : Tsiganes

Le terme tsigane est utilisé par les non tsiganes pour désigner des populations qui ne se retrouvent d'ailleurs pas à travers cette appellation. Le terme regroupe trois principaux sous-groupes : les Roms, les Romanichels (encore appelés manouches ou sintis) et les Gitans.

● une culture forgée par le voyage

Probablement parti des Indes au Xe siècle et présent en Europe au XVe siècle, le peuple tsigane s'est partagé en plusieurs groupes qui ont suivi des itinéraires migratoires différents et ont modifié en conséquence leur langue, leur culture et leur mode de vie. Les antagonismes entre clans sont fréquents.

- les Roms viennent d'Europe centrale et orientale, de même que les Manouches ou les Sintis, mais ces derniers ont transité par l'Allemagne ou l'Italie.

- les Gitans ou kale sont passés par l'Espagne, le Portugal ou l'Afrique du Nord, et vivent pour la plupart dans le sud de la France.

- les Yeniches, groupe d'origine européenne et non tsigane, ont adopté un mode de vie lié au nomadisme à la suite d'événements historiques ou économiques. Ils vivent plutôt à l'est de la France.

Qu'ils soient ferrailleurs, chaudronniers, récupérateurs, ramoneurs, cueilleurs ou gens du cirque, les Tsiganes ont continué à travers les âges à exercer des activités professionnelles liées au voyage. La sédentarisation progressive de certaines familles a pu être un choix. Elle est malheureusement souvent le résultat d'une paupérisation et d'une marginalisation progressive.

L'utilisation du mot «Nomade» doit être très prudente. Les gens du voyage ne sont pas tous les nomades errants que l'imaginaire collectif conçoit. Certaines familles ne bougent quasiment plus à cause du coût du transport, de la scolarisation des enfants, et tout simplement parce qu'il est difficile de stationner une caravane en France aujourd'hui, lorsque l'on est une famille du voyage. L'expression «Gens du voyage» inclut donc les familles nomades et celles qui le sont beaucoup moins.

Au sens du présent schéma, constituent des gens du voyage les voyageurs qui vivent et se déplacent en habitat mobile ou susceptible de l'être, pendant tout ou partie de l'année, c'est à dire les nomades sédentaires qui se réclament du voyage.

4. b - La citoyenneté

Au-delà du mystère qui les entoure encore, reflet d'un mode de vie hors normes qui a traversé les siècles, les gens du voyage sont le plus souvent en butte à l'hostilité plus ou moins affichée des communes par lesquelles ils passent. Ces réactions de crainte, voire de rejet, sont fondées sur une réputation créée par les exactions commises par une minorité. La majorité des gens du voyage ne demande, quant à elle, qu'à disposer d'un lieu adapté afin de pouvoir exercer ses professions, rencontrer sa famille et participer aux célébrations. On oublie trop souvent qu'ils sont citoyens français à part entière, bénéficiant de la liberté constitutionnelle de circuler et de choisir leur résidence, liberté qui a pour corollaire implicite le droit de stationner.

Que l'on vive en caravane ou dans une maison, que l'on soit itinérant ou sédentaire, la république se fonde sur le respect des droits et des devoirs de chacun, par chacun. Le présent schéma vise un meilleur respect tant des droits que des devoirs des populations accueillantes et des populations itinérantes.

5 - Réaliser une aire d'accueil en intercommunalité

Cette solution permet de mutualiser les moyens nécessaires à la réalisation d'un projet puis à sa gestion.

Deux modalités peuvent être envisagées :

5. a - Le transfert de compétences vers un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

Il s'agit :

- Soit de groupements à fiscalité propre : communautés urbaines, communautés d'agglomération ou communautés de communes

- Soit de syndicats intercommunaux : ils permettent de rassembler des communes entre elles ou des groupements de communes. Les Syndicats Mixtes, quant à eux, ont l'avantage d'associer des groupements de communes et d'autres collectivités (le département par exemple).

Le transfert de compétences s'assimile à une modification des statuts du groupement et demande une délibération des communes adhérentes.

Ces transferts de compétence peuvent concerner la création, la gestion, l'entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage existantes ou à créer, ou seulement une partie de cette définition.

L'EPCI est alors maître d'ouvrage : il supporte la responsabilité de l'équipement, son financement et bénéficie des aides de l'Etat (aides à l'investissement et à la gestion).

La commune d'implantation de l'aire d'accueil bénéficie, quant à elle, d'un accroissement de la Dotation Globale de Fonctionnement (un habitant supplémentaire par place de caravane).

Si l'EPCI est à fiscalité propre, il bénéficie également d'un accroissement de la DGF.

5. b - Le conventionnement :

Cette modalité vient en complément de la solution précédente : elle permet d'associer, par convention, des communes qui s'engagent à participer financièrement à l'investissement et à la gestion d'une aire d'accueil implantée sur le territoire d'une autre.

Dans tous les cas, les maires conservent leur pouvoir de police et la charge du contrôle de l'obligation scolaire.

6 - Les aménagements pour les aires d'accueil permanentes

5. a - Localisation

Le choix d'une localisation est un compromis entre les trois partis, élus, voyageurs et riverains. Elle doit favoriser une insertion sociale sans heurts des familles au tissu local.

Trop souvent encore des aires sont situées dans un contexte de nuisances et de risques : voie à grande circulation, voie SNCF, décharge, station d'épuration. Lorsqu'elles cumulent l'ensemble de ces handicaps elles sont de véritables lieux de relégation.

La circulaire n° 2001-49 relative à l'application de la loi du 5 juillet 2000 précise :

La localisation « doit garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation. Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil sont situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat ».

La localisation d'une aire d'accueil doit donc respecter les grands principes suivants :

- situation pas trop éloignée d'un quartier habité, bien pourvu en services permettant l'accueil des voyageurs, la scolarisation des enfants et la gestion du terrain ;

- accès facile des voies routières desservant l'agglomération ou la commune. Par contre les accès directs sur des routes à fort trafic sont tout à fait déconseillés.

Localisations à proscrire :

- zones inondables
- proximité d'une station d'épuration ou d'une décharge publique.

Localisations à éviter : les zones industrielles ou artisanales

Ces zones non habitées, non surveillées ne favorisent pas l'insertion sociale. Elles peuvent en outre inciter certaines personnes à des actes délictueux.

Ce qu'il ne faut pas oublier...

- Prévoir des « zones intermédiaires » entre le terrain et les zones industrielles.

On entend par « zones intermédiaires » toute forme d'espace ayant été conçu sur les pourtours de l'aire afin d'éviter une trop grande proximité avec le voisinage immédiat.

- Prendre en compte les coûts d'aménagement induits par un site non desservi par les réseaux.

6. b - Capacité

Les aires proposées ont une capacité de 20 à 40 places. La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur, et, le cas échéant, de sa remorque.

6. c - Superficie globale

De 4000 à 8 000 m² pour les aires de 20 à 40 places.

6. d - Travaux de voirie extérieure

Ces travaux sont plus ou moins importants selon la situation du terrain par rapport à la voie routière existante et l'importance de cette voie.

Terrain en bordure d'une route existante : les travaux peuvent se réduire à l'aménagement d'un simple « bateau » dimensionné pour des véhicules avec caravanes ou représenter un projet conséquent avec élargissement de la chaussée au droit de l'entrée et aménagement de voies d'accélération et de décélération.

Terrain éloigné d'une route existante (à déconseiller) : Les travaux peuvent être importants car en plus du raccordement à la route, il faut réaliser une voie carrossable par tous les temps entre la route et le terrain

6. e - Dispositif de contrôle

A l'entrée, un système de chicanes (avec barrière ou potelet) doit être installé afin de contrôler les arrivées et les départs des caravanes.

Objectifs d'un dispositif de contrôle :

Au moment de l'arrivée, vérifier si les familles sont en règle par rapport à leurs précédents séjours

- Maîtriser le peuplement du terrain
- Maîtriser les installations sur les places
- Au moment du départ, favoriser le règlement de la situation.

6. f - Clôtures

Les terrains sont nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

La clôture sera de conception robuste, avec si nécessaire, un soubassement béton. Un mode de végétalisation peut venir en complément pour permettre l'intégration harmonieuse du terrain à son environnement immédiat.

6. g - Terrassement

Prévoir une pente suffisante (2 cm par mètre) afin de garantir un écoulement optimal des eaux de surface.

Configuration de l'aire d'accueil

- Privilégier une configuration non linéaire, par exemple de type alvéolaire
- Les différences de niveaux d'un terrain peuvent être utilement utilisées. Elles offrent des cassures naturelles dans le paysage, des espaces différenciés qui pourront favoriser un

sentiment de plus grande intimité chez les utilisateurs.

6. h - Circulation à l'intérieur du terrain

Les voies de circulation doivent permettre, depuis l'entrée, de desservir les locaux administratifs (et sociaux, quand ils existent), les sanitaires (lorsqu'ils sont collectifs) et toutes les places privatives.

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6-8 mètres) afin de permettre des manœuvres suffisantes sans difficulté (la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

Le tracé des voies dépend de la forme du terrain, l'objectif étant d'avoir le linéaire le plus court possible, tout en veillant à ce que chaque place ait un accès direct à une voie de circulation.

Selon la longueur des voies d'accès, il peut s'avérer nécessaire de mettre en place des ralentisseurs ou systèmes de chicane pour assurer la sécurité des usagers.

Le revêtement utilisé pour les voiries peut être l'enrobé de type autoroutier ou l'enrobé amélioré avec bitume élastomère, traité contre les hydro-carbures.

6. i - Les réseaux

Un traitement séparatif des eaux usées et pluviales est indispensable.

Eaux usées

- Il convient de largement dimensionner les tuyaux (125/150 mm) pour les eaux usées, et d'avoir une pente de 2 cm par mètre.
- Les siphons sur les canalisations d'évacuation des eaux usées sont à proscrire, pour faciliter les débouchages.
- Les regards des eaux usées peuvent être équipés de siphons-cloches afin d'éviter les remontées d'odeurs nauséabondes.

Eaux pluviales

- Les avaloirs seront munis de paniers afin d'éviter des bouchages fréquents.
- Les caniveaux doivent avoir un profil et une profondeur suffisante pour éviter que l'eau ne s'étende aux abords.
- Le réseau doit être raccordé à un séparateur d'hydrocarbures.

Pour les deux réseaux :

- Les regards destinés à collecter les EU et EP peuvent être eux aussi équipés de paniers.
- Il faut prévoir un nombre de regards de visite suffisant pour faciliter le nettoyage-débouchage des canalisations.

6. j - Les places

Elles seront délimitées afin de permettre en terme de fonctionnement une politique de

peuplement du terrain et d'éviter les problèmes de sur-occupation.

Il est préférable de les concevoir carrées plutôt que rectangulaires afin d'éviter une trop grande proximité des familles. Le carré permet en outre un logement plus aisé de l'ensemble de l'équipement.

« La place de caravane, telle qu'elle est définie dans le décret relatif aux normes techniques¹, est à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant au même groupe familial. Certains aménagements peuvent utilement être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc.) »².

Revêtement

Le béton est à privilégier car facile d'entretien (les gravillons sont à proscrire).

Différencier le sol des emplacements et celui des voies de circulation permet de marquer visuellement les différents usages.

Superficie et pente

- Comme le précise la circulaire d'application, un emplacement regroupant deux places (75m²x 2) correspond à une cellule familiale : une à deux caravanes, un auvent, un véhicule utilitaire et un véhicule de tourisme.

- Les places seront suffisamment pentues pour permettre une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou le regard situé à proximité.

- Si l'ensemble de la plate-forme est en pente, il est nécessaire de disposer entre les places une bordure en béton ou un caniveau afin d'empêcher que les eaux de l'une inondent celles situées à un niveau inférieur.

- L'utilisation par les voyageurs d'auvents rend souhaitable la mise en place d'anneaux en limite de place.

Equipement par place

- L'individualisation de l'électricité et de l'eau permet un compromis satisfaisant pour les usagers en terme de prestations offertes, et pour les gestionnaires, en terme de rationalisation des coûts de fonctionnement : chaque place (ou emplacement) sera donc équipée de prises d'électricité et d'eau individuelles. Ces prises pourront être regroupées sur des bornes à condition que ces bornes soient judicieusement placées pour que les caravanes ne soient pas obligées de se positionner dans une trop grande promiscuité.

- Les bornes doivent être équipées de systèmes anti-gel et de disjoncteurs différentiels individuels. Elles doivent offrir au minimum 16 ampères, mais il est préférable d'avoir 20 ou 30 ampères car les familles sont de plus en plus équipées de matériel électroménager.

Ce matériel, notamment les machines à laver, justifie des évacuations d'eaux usées individualisées (sur le regard d'évacuation des eaux usées, prévoir un raccordement pour l'évacuation des eaux de ces machines).

6. k - Les blocs sanitaires

Deux scénarios sont possibles : soit il s'agit de blocs collectifs, soit de blocs individuels.

¹-article 2 du décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage :

« Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque ».

²-circulaire d'application N° 2001-49 du 5 juillet 2001, page 21

Le bloc sanitaire collectif

Ratio¹

- 2 WC minimum pour 5 places
- 1 douche minimum pour 5 places

Les WC doivent être à la turque, de préférence en béton.

Les douches :

Prévoir un sas et un chauffage.

Les WC et les douches doivent être dans le plan du sol pour en faciliter l'entretien.

Les canalisations d'eau et d'électricité apparentes sont à proscrire.

L'éclairage des sanitaires peut être utilement commandé par une cellule photo-électrique.

Dans la mesure du possible, éviter une trop grande visibilité des toilettes.

Dans la mesure où l'eau est individualisée, l'installation de lavoirs est à éviter sauf s'il est prévu un système de régulation de l'eau.

Le bloc sanitaire individuel

Il a un coût qui nécessite une réflexion quant à son adéquation avec le mode de gestion envisagé (durée de séjour autorisée par le règlement intérieur).

Plusieurs constats peuvent être faits :

- il correspond mieux au mode de vie des familles qui ont des durées de séjour assez longues : 3 mois minimum.
- il permet de responsabiliser la famille qui a la charge de son entretien, ce qui induit des économies de gestion
- son coût d'investissement est largement compensé par le coût ultérieur de gestion
- il favorise la vie familiale.

Généralement, les blocs sanitaires individuels sont conçus lorsque les places sont regroupées en emplacement.

6.1 - Le local technique

La conception du local technique revêt une importance toute particulière.

1 - Il doit être protégé contre le gel. Son sol sera en contrebas des WC et des douches pour faciliter, le cas échéant, le débouchage des canalisations (regard ou bouchon de dégorgement).

2 - Il devra être équipé d'un dispositif de fermeture très résistant.

Dans ce local, on trouve :

- Les canalisations d'eau et d'électricité qui alimentent les douches et les WC.

- Les compteurs individuels d'eau et d'électricité.

- Les disjoncteurs : même si les Voyageurs disposent de disjoncteurs individuels sur la borne, ce qui est recommandé, il est nécessaire d'avoir un disjoncteur à l'intérieur du local technique afin d'assurer une protection supplémentaire et de couper l'alimentation électrique en cas de

¹ Article 3 du décret relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

besoin.

- Le chauffage des douches se fera à partir du local technique (par sécurité et pour éviter les détériorations) au moyen d'un convecteur électrique par exemple, avec gaine de ventilation, grille d'aération. La commande se fera à partir d'une minuterie et d'une cellule photo-électrique installée dans la douche.

- L'appareil de production d'eau chaude pour les douches.

6. m - Les locaux et autres aménagements

Les locaux d'accueil et socio-éducatifs

Ces aires d'accueil (gardiennées de façon permanente) doivent être équipées a minima d'un local d'accueil complété éventuellement de locaux sociaux.

Pour ces locaux :

- prévoir une toiture qui ne soit pas facilement accessible, avec une couverture résistante.
- éviter de multiplier les ouvertures.

Le local d'accueil situé à l'entrée du terrain doit permettre :

- un contrôle des entrées et sorties
- un regard sur l'aire d'accueil.

La surface des locaux sociaux dépend des actions qui y sont développées : a minima, prévoir une pièce polyvalente.

Le pavillon du gardien

Pour les grands terrains de plus de 40 places, un gardiennage 24h/24 est indispensable, ce qui nécessite la réalisation d'un pavillon pour le gardien.

Ce pavillon doit être situé à proximité de l'entrée du terrain (pour favoriser les contrôles). Pour protéger l'intimité du gardien, il conviendra de ménager une entrée indépendante du terrain et de prévoir un espace suffisant entre le pavillon et les emplacements.

Eclairage public

Plusieurs candélabres doivent être prévus. Leur nombre dépendra de la configuration des terrains.

Local poubelles

- Prévoir à l'entrée du terrain un local poubelles ou un espace délimité pour les entreposer (qu'il y ait ou non un système individuel de poubelles).
- Prévoir une accessibilité aisée aux camions de ramassage.

Aire de jeux

Si elle est envisagée, elle devra être protégée des voies de circulation et visible par les parents.

7- Le fonctionnement et la gestion des aires d'accueil permanentes

7. a - Organisme gestionnaire

Deux types de gestion sont possibles : la gestion directe et la gestion déléguée.

La gestion directe peut être assurée par :

- La collectivité locale (son C.C.A.S. par extension) où est réalisée l'aire d'accueil
- ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

7.a.1 - La gestion municipale

Avantages d'une gestion municipale

- Les coûts de fonctionnement de ce type de gestion sont généralement réduits.
- Ce mode de fonctionnement, sans intermédiaire, permet de répondre aux situations imprévues en un minimum de temps.
- Elle peut aisément mettre à disposition du terrain des moyens humains et matériel (police municipale, balayeuse etc).
- La gestion communale favorise l'insertion des Voyageurs aux dispositifs de droit commun.
- Elle permet de faire intervenir directement le Trésor Public dans le traitement des impayés afin de couvrir les frais.

Préconisations

- Ce type de gestion suppose une volonté affirmée de la part des élus de s'impliquer quotidiennement. Dans le cas contraire, il est préférable de faire appel à un tiers.
- Chacune des fonctions nécessaires au bon fonctionnement d'un terrain doit être clairement identifiée au sein de l'équipe municipale. Il faut qu'à tout moment et pour chaque type de problème, une réponse immédiate puisse être apportée par les personnes compétentes préalablement repérées.

7.a.2 - Gestion assurée par un EPCI (Syndicat à Vocation Unique, Syndicat mixte, Communauté de Communes...)

Avantages

- Ces montages intercommunaux permettent de réaliser une économie d'échelle importante
- Ils permettent de créer un service spécifique Gens du Voyage
- Ils impliquent l'ensemble des communes d'une agglomération (y compris celles qui ne sont pas directement concernées).

Par contre, ces structures intercommunales exigent une grande rigueur dans la répartition des responsabilités de chacun et particulièrement au niveau politique.

Elles doivent être l'expression d'une volonté politique affirmée.

La gestion déléguée

Quel que soit l'organisme auquel la gestion est déléguée, une convention devra être établie entre la collectivité et le gestionnaire. Cette convention définit notamment les responsabilités de chacun et précise qui intervient en cas de difficulté.

Les Organismes prestataires de services peuvent être :

- 1 - Les sociétés prestataires de services spécialisées dans la gestion
- 2 - Les Associations pour la promotion des Gens du Voyage

Les associations pour la promotion des Gens du Voyage ont été longtemps à l'avant garde dans la gestion des aires d'accueil. A la fin des années soixante, ces organisations ont d'abord milité pour la reconnaissance d'une spécificité de la culture Tsigane dans la société française ; constatant une difficulté des services spécialisés à intervenir dans les domaines de la prévention sanitaire et de l'éducation, des bénévoles se sont mobilisés et sont intervenus sur les lieux de stationnement.

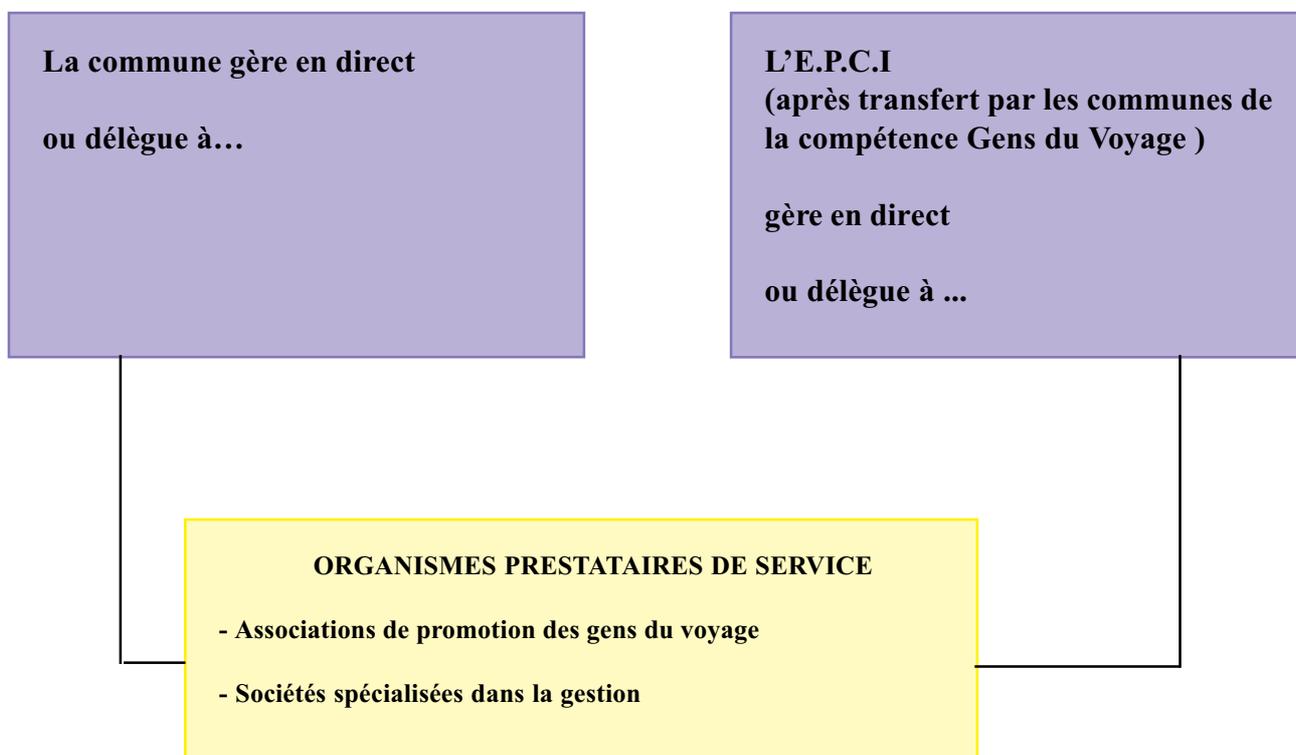
Par la connaissance et l'observation attentive au jour le jour du mode de vie des Voyageurs, ces associations ont mis au point des aménagements et des procédures d'accueil adaptés. Elles ont su mettre progressivement en avant la valeur des formules contractuelles entre les familles et les organismes gestionnaires.

Constats

- La délégation de gestion génère des coûts liés aux frais fixes de la structure mais ces coûts sont compensés par une aide réelle quotidienne aux collectivités.
- Les associations ont une grande indépendance par rapport à la collectivité publique qui leur permet de jouer un rôle de médiation en cas de conflits entre la collectivité locale et les Voyageurs.
- Généralement, elles diversifient leurs prestations de service et complètent leur gestion par des actions socio-éducatives.
- Elles ont en règle générale une zone d'influence départementale et assurent alors une fonction d'observatoire et de conseil, notamment sur la problématique globale de l'habitat.

Préconisations

- La commune ou le groupement de communes doit clairement désigner un référent chargé du dossier. Des rencontres périodiques entre ce référent et l'organisme prestataire permettront de faire un bilan régulier.
- Si une association gère et développe un projet d'actions socio-éducatives, il est indispensable de bien repérer les deux pôles, et mettre en place un personnel distinct.



7. b - Gestion et entretien

Quelle que soit la taille du terrain, les fonctions d'accueil, d'application du règlement intérieur, du suivi administratif et comptable, de l'entretien et de la maintenance du terrain doivent être assurées.

Préconisations

Il est indispensable de dissocier les fonctions de gestion et de nettoyage/maintenance afin d'asseoir aux yeux des familles l'autorité des responsables de la gestion et donc de la bonne application du règlement intérieur.

Sans ces deux fonctions-clés, gestion (gardiennage) et entretien, un équipement quel qu'il soit, est voué aux dégradations et à l'échec à très court terme.

7. b.1 - Le gestionnaire

Personnage-clé d'un bon fonctionnement, le gestionnaire a un rôle de médiateur entre les voyageurs et les acteurs locaux concernés par la présence de ces populations.

Il doit savoir faire preuve d'esprit de dialogue et d'initiative, de fermeté lorsque la situation l'exige. La nature de ses missions variera selon la capacité de l'aire à gérer.

Il est capital que la personne retenue, si elle n'a pas l'expérience de la population Gens du Voyage, reçoive une formation spécifique pour ce type particulier de gestion.

Contenu des missions du gestionnaire

- Accueillir les Voyageurs

Contenu de la procédure d'accueil :

- présentation du titre de circulation
- dépôt de la carte grise de la caravane
- versement d'une caution (elle varie de 19 à 90 €)

- vérification de la situation des voyageurs par rapport à de précédents séjours
- acceptation du règlement intérieur par le voyageur après lecture de celui-ci par le gestionnaire ; il lui sera précisé le temps de séjour autorisé, le montant de la redevance et des fournitures en eau et électricité, la périodicité des paiements.

Une fiche client est alors établie et le registre de présence mentionnera le nom du responsable de famille.

Lors de l'installation des familles, le gestionnaire branche les compteurs et vérifie l'état des lieux.

A cette occasion, le gestionnaire, agent de police municipale, régisseur etc., informe les familles de voyageurs sur les équipements et services locaux dont ils peuvent avoir besoin lors de leur séjour (école, médecin, C.C.A.S., commerces ...).

- Collecter les frais de séjour

En général, il est préférable d'adopter un règlement hebdomadaire.

- Veiller au bon ordre du terrain et faire respecter le règlement intérieur

Faire respecter les personnes et les biens sur le site et le voisinage immédiat et intervenir rapidement auprès des Voyageurs dont le comportement est susceptible de gêner ou de mettre en danger la population accueillie ou bien le voisinage.

Temps d'intervention du gestionnaire

1 ETP à 1,5 ETP de gestionnaire sera nécessaire, compte tenu de la fonction accueil-gardiennage dispensée sur les sites, même à la journée.

- Vérifier et faire entretenir les installations

Pour ce faire, le gestionnaire (pour les grands terrains) ou l'agent municipal (pour les petits terrains) doit avoir un interlocuteur auprès de l'organisme gestionnaire ou (et) des services techniques de la commune où l'aire d'accueil est implantée.

- Gérer les départs

Solder les frais de séjour, vérifier l'état des lieux à la sortie, restituer la caution et les documents.

- Le suivi administratif et comptable

- remplir les fiches individuelles clients et les registres de présence
- effectuer quotidiennement les comptes de caisse
- procéder au versement des redevances usagers à qui de droit
- effectuer les statistiques mensuelles et annuelles sur la fréquentation des terrains (taux d'activité, durée des séjours).

Selon la taille des terrains, une partie de ce travail administratif peut être effectuée par une secrétaire, un directeur, etc.

Profil du poste de gestionnaire

La fonction du gestionnaire étant complexe, un certain nombre d'aptitudes devront lui être demandées, notamment :

- être capable de gérer le fonctionnement des terrains quotidiennement en adaptant la relation à un public Gens du Voyage
- maintenir les exigences et résister aux pressions des usagers de façon harmonieuse
- être capable de négocier et de dédramatiser des situations
- faire preuve de rigueur professionnelle, ne pas accepter de tractations avec les gens du Voyage
- avoir des aptitudes au travail en équipe
- être capable de retransmettre des informations avec rigueur
- faire preuve d'autonomie et d'initiative.

Pour ce faire, il est indispensable qu'il ait une expérience d'encadrement et des échanges relationnels avec les partenaires et les clients.

7. b. 2 - L'agent d'entretien

Un aménagement non entretenu, dégradé et non réparé dans les plus courts délais, peut provoquer un effet boule de neige entraînant des conséquences rapidement désastreuses sur l'économie générale de l'aire.

Contenu des missions d'un agent d'entretien

- effectuer le nettoyage des parties communes (sanitaires, locaux ordures, nettoyage regard, locaux d'accueil)
- entretenir les espaces verts
- effectuer les petites réparations
- informer le gestionnaire sur les travaux plus importants qu'il ne peut effectuer. Généralement, ces types de travaux sont exécutés par des services extérieurs (services techniques, entreprises ...).

Temps d'intervention de l'agent d'entretien

Le temps d'intervention nécessaire à l'entretien et à la maintenance dépend du soin apporté à l'aménagement de l'aire d'accueil et des conditions de gestion de l'équipement. Pour les grands terrains de plus de 20 places, la durée d'intervention se situe aux environs de deux heures par jour pour dix places.

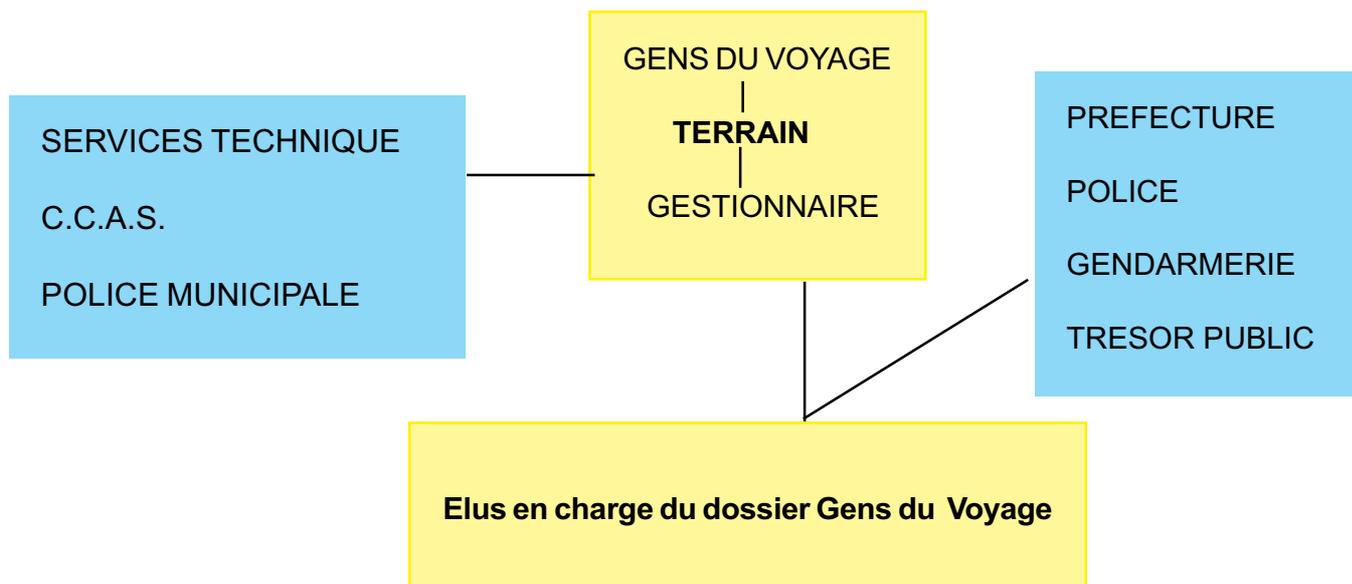
7. b. 3 - La secrétaire

Pour les aires d'accueil de 40 places une secrétaire à mi-temps s'avère indispensable. Elle permet d'assurer :

- le suivi de la gestion
- le courrier aux différents partenaires et leur accueil téléphonique
- la documentation
- l'accueil et le départ des Voyageurs en cas d'absence du gestionnaire.

7. b. 4 - Relais extérieurs

Le gestionnaire ne peut et ne doit pas travailler seul. Pour réaliser sa mission dans les meilleures conditions, il doit pouvoir s'appuyer sur des relais administratifs et politiques. Lorsque des besoins se font ressentir sur le terrain, il lui est nécessaire de se mettre en relation, via les élus responsables, avec les institutions qui lui permettront ensuite d'optimiser sa mission sur l'aire.



7. c - Règlement intérieur

Le règlement intérieur, pour être légal, doit avoir fait l'objet d'un arrêté municipal visé par le contrôle de légalité en Préfecture.

Un règlement intérieur remis à chaque famille lors de son arrivée est indispensable car il sert de contrat. Il fixe les ingrédients centraux de la gestion, notamment :

- les droits et obligations de chacun
- les durées de séjour
- les frais de séjour
- les sanctions encourues

7. c. 1 - Frais de séjour

Ces frais comprennent :

1 - le droit d'usage

2 - le paiement des consommations d'eau et d'électricité

Préconisations pour les aires permanentes d'accueil

Pour maîtriser l'espace et éviter la sur-occupation, calculer le droit d'usage à la place ou l'emplacement (2 places de caravane), d'où la nécessité de délimiter les places ou les emplacements. Le droit d'usage peut-être de 2 à 3 euros, selon les éléments de confort offerts.

Pour maîtriser les coûts de fonctionnement, facturer les consommations réelles d'eau et d'électricité, d'où la nécessité de compteurs individuels par place ou emplacement.

Préconisations pour les aires de petits passages

Un forfait incluant le droit d'usage et les consommations d'eau devra être demandé aux familles. Il pourrait être de 2 à 3 € par place de caravane avec 1 € supplémentaire si la famille possède deux caravanes.

Périodicité des paiements et gestion des impayés

Il est souhaitable d'instaurer une facturation et un paiement hebdomadaire car cela permet un suivi de proximité et évite les impayés.

L'identification rapide des causes d'impayés permet d'y apporter une réponse adaptée :

- si le voyageur ne peut pas payer, mobilisation des dispositifs sociaux
- s'il ne veut pas payer, mobilisation des procédures contentieuses.

Ces impayés sont relativement faibles puisque sur l'ensemble des aires d'accueil gérées en France, ils ne représentent que 10 % en moyenne.

7. c. 2 - Proposition d'un règlement intérieur-type

Le règlement devra préciser :

Article 1 : Le (organisme gestionnaire) a réalisé une aire d'accueil pour les Gens du Voyage de X places délimitées.

Article 2 : L'accès au terrain est effectué par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles et sur présentation du titre de circulation et du dépôt de la carte grise de la caravane.

Article 3 : Chaque famille admise devra occuper la place qui lui sera attribuée. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes.

Article 4 : La durée de séjour est limitée à X mois consécutifs.

Article 5 : Seules les familles séjournant en véhicules mobiles en état de marche pourront stationner sur le terrain.

Toute installation fixe ou construction est interdite.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive du permis de conduire ne sera entreposé, même à titre provisoire sur le terrain d'accueil.

Article 6 : Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Article 7 : Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

Article 8 : les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

Les animaux domestiques doivent être attachés.

Article 9 : Le brûlage est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans un récipient réservé à cet usage.

Les travaux de déferrage sont interdits.

Article 10 : Les Voyageurs admis sur le terrain devront acquitter à l'arrivée une caution égale à X francs perçue par le gestionnaire.

Les frais de séjour seront réglés chaque semaine.

Pour pouvoir être accueillis, les Voyageurs devront être à jour de leurs redevances et ne pas faire l'objet d'une interdiction de séjour.

Article 11 : Tout manquement au présent règlement, dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, tout trouble grave, dispute, rixe, fera l'objet d'un procès verbal et entraînera l'expulsion sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, pour saisir l'autorité judiciaire.

Article 12 : L'utilisateur qui n'aurait pas réglé en temps utile les frais de séjour ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du temps de séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à X francs par jour d'infraction constaté par l'autorité compétente, dans un procès verbal.

Article 13. Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivants : ...

(si l'accueil se fait en mairie, préciser également les horaires d'ouverture).

L'aire est fermée du.... au... ..

Article 14 : Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier, et les tarifs des frais de séjour en vigueur.

Fermeture annuelle des terrains

Le règlement prévoit dans son article 13 une fermeture annuelle. Cette fermeture est souhaitable à trois titres. Elle permet :

- d'effectuer certains travaux de maintenance (peinture par exemple) ou des travaux d'amélioration technique
- d'assurer les congés du personnel sans avoir à trouver des remplaçants
- d'éviter que les familles, notamment celles qui sont semi-sédentarisées, n'aient tendance à se sédentariser complètement sur l'aire.

8- Aménagement et gestion des aires de petit passage

Ces terrains, contrairement aux aires d'accueil, ne sont ouverts que ponctuellement, lors des passages des petits groupes.

Ils ne nécessitent donc pas le même type d'aménagement que les aires d'accueil. Toutefois, le bon fonctionnement de ces terrains permettant d'assurer la pérennité des équipements implique des principes d'aménagement incontournables.

8. a - Capacité

Maximum 10 places de caravane.

● Superficie globale

2000 m² environ.

● Travaux de voirie extérieure

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil

● Dispositif de contrôle

Si l'on veut surveiller les entrées et les sorties, il est indispensable, comme pour les aires d'accueil d'avoir un dispositif de contrôle (chicane avec barrière ou potelet).

A l'entrée du terrain, sera indiquée l'adresse à laquelle doivent se présenter les familles pour être accueillies. Si le terrain fonctionne en réseau, l'adresse de l'aire d'accueil dont dépend le terrain, s'il est géré directement par la commune ou l'EPCI, le nom de la personne référente et l'endroit où elle se trouve.

● Clôtures

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil

● Stabilisation du terrain et terrassement

Ce type de terrain ne nécessite qu'une stabilisation afin d'être praticable même en période de pluie. Comme pour les aires d'accueil, prévoir une pente suffisante (2 cm par mètre) afin de garantir un écoulement optimal des eaux de surface.

● Circulation à l'intérieur du terrain

Les voies de desserte doivent être suffisamment larges (6-8 mètres) afin de permettre des manœuvres suffisantes sans difficulté (la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires).

● Les réseaux

Cf. chapitre Propositions d'aménagement des aires d'accueil

● Les places

Elles seront délimitées afin de permettre en terme de fonctionnement une politique de peuplement du terrain et d'éviter les problèmes de sur-occupation.

Elles devront avoir un accès aisé aux robinets d'eau. Prévoir 2 ou 3 robinets judicieusement répartis dans le terrain.

Superficie et pente

- 75 m² par place
- Elles seront suffisamment pentues pour permettre une évacuation rapide des eaux vers le caniveau ou le regard situé à proximité.

● Le bloc sanitaire

Les ratios définis par la circulaire ne sont a priori pas applicables car les taux d'occupation ne sont pas comparables.¹

Pour 10 places de caravane, on pourrait prévoir un bloc avec :

- 2 WC minimum
- 1 douche
- 1 lavoir

Comme pour les aires d'accueil, les WC doivent être à la turque, de préférence en béton.

Les WC et les douches doivent être dans le plan du sol pour en faciliter l'entretien.

Les canalisations apparentes sont à proscrire.

● Autres aménagements

- Eclairage public

Un éclairage peut-être prévu.

- Local poubelles

- Prévoir à l'entrée du terrain un local poubelles ou un espace délimité pour les entreposer (qu'il y ait ou non un système individuel de poubelles).

- Prévoir une accessibilité aisée aux camions de ramassage.

8. b - La Gestion

Des interventions ponctuelles d'un personnel à temps partiel sont suffisantes.

Pour les terrains de petit passage autonomes, gérée par la commune ou l'EPCI , un agent de police municipale ou un régisseur devra gérer le terrain en passant quotidiennement pendant le séjour des familles.

Un homme d'entretien devra également passer tous les jours. Pour ce type de terrain, la durée d'intervention quotidienne se situe autour d'une heure.

Si le terrain dépend d'une aire d'accueil, c'est le gestionnaire de cette aire qui passera quotidiennement ainsi que l'homme d'entretien.

¹ Toutefois, si le terrain de petit passage est satellite d'une aire d'accueil en terme de gestion, il devra être aux normes afin de bénéficier lui aussi de l'aide à la gestion

9 - Aménagement et gestion des aires de grand passage

8. a - Les réponses en terme de localisation

Il est préférable de situer ce type de terrain dans des contextes péri-urbains voire ruraux, loin des habitations, mais avec un accès routier en rapport avec la circulation attendue et permettant l'organisation des secours en cas de nécessité.

9. b - Les réponses en terme d'aménagement

« L'aménagement de ces aires prévoit des sols suffisamment portants pour rester praticables quelles que soient les conditions climatiques... L'équipement peut être sommaire mais doit comporter :

- soit une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement,
- soit la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc.) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées, qui sera mobilisé lors de la présence des groupes.

Dans tous les cas un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé lors de la présence des groupes ».¹

9.c - Les réponses en terme de gestion et d'organisation générale à l'échelle du département

La durée de stationnement sur ce type d'aire ne devrait pas être supérieure à une quinzaine de jours.

L'accueil des grands passages doit être piloté au niveau départemental. Un chargé de mission pourra être chargé de la médiation entre les représentants des groupes et les élus des communes sur lesquelles des aires auront été localisées.

Cette gestion fera l'objet d'une contractualisation tripartite entre le représentant de l'Etat délégué à l'organisation de cette forme d'accueil, le représentant des Gens du Voyage (généralement le pasteur) et la commune.

Pour pouvoir s'installer, les groupes devront avertir les services compétents de leur arrivée, puis s'acquitter forfaitairement des frais occasionnés par leur présence.

Ce type de terrain n'est ouvert qu'à l'arrivée des groupes et refermé à leur départ.

Il est préférable qu'un même terrain ne soit occupé que deux ou trois fois dans l'année.

9. d - Possibilité de terrains utilisés en alternance

Il peut être judicieux de rechercher les possibilités foncières sur plusieurs communes d'un même secteur, afin que chaque année un terrain différent puisse être offert. Ce principe a l'avantage que ce ne soit pas toujours la même commune qui accueille ces grands groupes, mais est évidemment plus coûteux que l'aménagement (même sommaire) d'un seul équipement.

¹ Circulaire n° 2001-49 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

10 - Les offres d'habitat possibles pour répondre à la sédentarité

Les principales formes d'habitat sont :

10. a - Terrain familial

Il s'agit d'une petite aire d'accueil, réservée à un groupe familial qui en est soit propriétaire, soit locataire.

« Les dispositions de l'article L.443-3¹ introduites par la loi du 5 juillet 2000, visent exclusivement les terrains destinés à l'habitat de familles de gens du voyage. Ils seront autorisés dans les conditions prévues par le décret en conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1. Ce décret complétera les dispositions réglementaires des articles R.443-1 et suivants du code de l'urbanisme, concernant les procédures d'autorisation de stationnement des caravanes et d'aménagement de terrains destinés à l'accueil des caravanes et des habitations légères de loisirs.

L'autorisation d'aménager un terrain pour l'habitat des gens du voyage sera délivrée dans les mêmes conditions que les autres autorisations d'urbanisme c'est-à-dire dans le respect des règles d'urbanisme et servitudes applicables au terrain, objet de la demande.

Les caravanes stationnant sur un terrain aménagé autorisé ne seront pas soumises à l'obligation de demander une autorisation de stationnement.

Les autorisations d'aménager porteront sur l'ensemble des travaux d'aménagement et équipements prévus sur le terrain (voiries, plantations, locaux communs, clôtures, etc.). Elles tiendront lieu de permis de construire pour les constructions entrant dans le champ d'application de l'autorisation d'aménager »².

De nombreuses familles désirant accéder à la propriété, une réflexion pourrait être utilement menée pour les aider à acquérir des parcelles en zone inconstructible.

10. b - Habitat adapté

Cette désignation signifie un habitat permettant de déroger aux normes du logement social « classique ».

Conçus pour des pratiques résidentielles qui demeurent propres à cette population, ces aménagements incluent le plus souvent la présence des caravanes (l'habitat adapté peut être pris en compte dans tous les documents de référence traitant des gens du Voyage : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des personnes Défavorisées, contrat de ville, Programme Local de l'Habitat etc.).

La circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 précise que « le PLA-Intégration doit constituer un outil privilégié permettant de proposer des solutions de logement durables adaptées aux aspirations des populations sédentaires concernées, qui demeurent bien souvent et au moins durant une phase d'adaptation, différentes de celles de la majorité des sédentaires ».

10. c - Montage financier

Les aires familiales avec un bloc sanitaire sont délicates à financer car elles ne bénéficient pas de subvention de l'Etat. En l'état actuel, la loi du 5 juillet ne les prend pas en compte. Une réflexion s'est toutefois engagée au niveau du Ministère pour trouver des solutions.

En ce qui concerne l'habitat adapté avec un bâtiment en dur comprenant à minima les sanitaires et une cuisine/pièce de vie, il bénéficie des subventions de droit commun.

¹ Article L.443-3 de la loi du 5 juillet 2000 : « Dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L.443-1 ».

² Circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001. Page 29.

11 - Dispositif pour la scolarisation

Lors de l'arrivée dans une commune, les représentants de la communauté des gens du voyage sont invités à se faire connaître à la mairie et solliciter l'inscription temporaire de leurs enfants.

En cas de difficulté, le Maire peut faire appel à :

L'Inspection Académique du Calvados
2, place de l'Europe
BP 36
14208 Hérouville Saint Clair

Division des élèves
02.31.45.95.68

12 - Délibérations des communes et Conseils Communautaires

Les communes concernées par le présent schéma ont été consultées fin 2002 , début 2003, conformément à l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.

Communes consultées	Date de la délibération
Amfreville (<i>c. de c. dite CABALOR</i>)	06/12/02
Aunay-sur-Odon	12/12/02
Bayeux	05/12/02
Condé-sur-Noireau	16/12/02
Douvres-la-Délivrande(<i>c. de c. Cœur de Nacre</i>)	06/12/02
Falaise	
Isigny-sur-Mer	12/12/02
Le Molay-Littry	18/12/02
Lisieux	
Mézidon-Canon	
Ouistreham	19/12/02
Pont L'Evêque (<i>c. de c. de Blangy-Pont-L'Evêque</i>)	03/12/02
Trévières	29/11/02
Troarn	02/12/02
Villers-Bocage	05/12/02
Vire	
Communauté de communes du Pays de Honfleur	23/03/03
Communauté de communes de l'estuaire de la Dives	31/03/03
Communauté d'agglomération de Caen-la-Mer	17/01/03
Communauté de communes Cœur Côte Fleurie	14/12/02

